

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.043 du 19 décembre 2007

G./A.167.926/VI-17.570

En cause : **la société intercommunale mixte SEDILEC,**

ayant élu domicile chez
Mes Xavier REMY et
Sven BOULLART, avocats,
avenue Louise, n° 65 bte 2,
1050 Bruxelles,

contre :

**la Commission de Régulation de l'Electricité
et du Gaz, en abrégé C.R.E.G.,**

ayant élu domicile chez
Mes Dirk LINDEMANS et
Damien VERHOEVEN, avocats,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2005 par la société coopérative à responsabilité limitée SEDILEC qui poursuit l'annulation de la "décision adoptée le 15 septembre 2005, portant la référence (B)050915-CDC-344/4, rejetant la proposition tarifaire formulée par (elle) et fixant à titre provisoire (ses) tarifs pour la période s'écoulant du 1^{er} octobre 2005 au 31 décembre 2005, et (lui) notifiée (...) le 20 septembre 2005";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 4 décembre 2007 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 décembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Sven BOULLART, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Damien VERHOEVEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 4 décembre, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que celle-ci se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille sept par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
NIHOUL,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} DRAPIER,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

M.-L. WILLOT-THOMAS.